



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 20123340012 de prescriptions complémentaires

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions de son article R.512-33 sur l'appréciation des modifications substantielles ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-109 DDD du 18 août 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 142ha 23a et 02ca du territoire de la commune d'Achères pour une durée de 30 ans ;

Considérant la demande de la société GSM de modifier le phasage d'exploitation de la carrière afin de pouvoir restituer des terrains à la mairie d'Achères à l'horizon 2018 ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-109 DDD du 18 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 – Respect des prescriptions

La société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes 78390 GUERVILLE est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – conformité aux dossiers

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juin 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009, à l'exception du phasage d'exploitation et de la remise en état des terrains qui sont réalisés conformément aux plans joints en annexes du présent arrêté.

Article 3 – phasage de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation est réalisée en six phases conformément aux plans de phasage et des garanties financières joints en annexes du présent arrêté.

Article 4 – stockage temporaire des terres polluées

Les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les stockages temporaires des terres polluées aux métaux lourds ou PCB sont réalisés de manière à limiter autant que possible l'impact visuel. Les hauteurs de stockage n'excèdent pas 6 mètres.

Article 5 – plan de gestion des terres polluées

Les terres polluées visées aux articles 3.5.3 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 font l'objet de plans de gestion transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant la mise en œuvre des travaux de dépollution.

Les plans de gestion comportent à minima, pour chaque campagne de dépollution, les éléments suivants :

- les types d'analyses effectués sur les terres polluées ;
- les résultats d'analyses ;
- le ou les type(s) de dépollution retenu(s) en fonction des polluants à traiter. Le choix des techniques de dépollution est basé sur les meilleures techniques disponibles ;
- un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de dépollution.

Article 6 – dépollution des terres impactées par des métaux lixiviables

Les prescriptions du 3^{ème} alinéa de l'article 3.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les terres sont ensuite enfouies en zone non inondable conformément au plan de localisation des terres polluées annexé au présent arrêté.

Article 7 – localisation des zones remblayées avec des terres polluées

Le plan de localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées visé à l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 est remplacé par le plan de localisation prévisionnelle des volumes de terres enfouies annexé au présent arrêté.

Article 8 – remise en état du site

Les dispositions de l'article 3.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement des terrains est coordonné à l'exploitation. Le réaménagement consiste au remblaiement des terrains avec :

- la création de plates-formes ayant vocation, ultérieurement, à accueillir une zone d'activité portuaire. Dans ce cadre, la zone correspondant à la future darse du port n'est pas remblayée. Les plates-formes sont remblayées en partie aux cotes 23,70 et de 24,5 m NGF (terrains actuellement situés sous la cote des plus hautes eaux connues) et en partie à la cote 26 m NGF (terrains au-dessus de la cote plus hautes eaux connues). L'étang des Fonceaux est remblayé à la cote 26 m NGF ;
- la création de plates-formes pour des zones à urbaniser à l'est de la voie ferrée qui sont remblayées aux cotes 24,5 et 26 m NGF en intégrant une rigole à la cote 21,5 m NGF ;
- la préfiguration d'un parc urbain remblayé à la cote 22,5 m NGF et intégrant une rigole à la cote 21,5 m NGF avec des terres de remblais indemnes de toute pollution et sans remise en place des terres polluées du site ;
- un remblaiement de la zone de Rocourt au terrain naturel, sauf sur l'emplacement réservé (11 ha) pour le futur pont remblayé à la cote 24,5 m NGF ;
- la zone des 16 arpents est remblayée à la cote du terrain naturel, soit 23.5mNGF.

L'ensemble des cotes de réaménagement sont définies dans des plans en annexe du présent arrêté.

Un volume 70 000 m³ de terres de découverte inertes pourra être laissé sur site à disposition des futurs aménageurs de la zone.

Article 9 – montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	PERIODE					
	Phase 1 1-5 ans	Phase 2 6-10 ans	Phase 3 11-15 ans	Phase 4 16-20 ans	Phase 5 21-25 ans	Phase 6 26-28 ans
S1 max en hectares	1,03	1,03	1,03	1,56	-	-
S2 max en hectares	9,68	9,68	13,16	15,71	12,12	13,48
L en mètres	2486	2979	3392	2934	2408	2006
Montant des garanties financières en euros	515 258	540 920	694 538	776 673	585 700	616 394

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{886,5}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

$$\alpha = 1,1135$$

~~S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.~~

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 euros/ha
C2 : 34 070 euros/ha
C3 : 47 euros/ml

Les plans de phasage et des garanties financières sont joints en annexes au présent arrêté.

Article 10 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de St Germain en Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GSM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le

29 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe GARNIER

**PLANS DE PHASAGE ET DES GARANTIES
FINANCIERES**

Département des YVELINES
 Communes d'ACHÈRES et GRANDJESY

Carrère GSM
PLAN DE PHASAGE
PHASE 1
 SUPERFICIES QUINQUENNALES



- LEGENDE**
- Empreinte des bâtiments
 - Réseau de voirie
 - Zones d'espaces verts
 - Zones d'eau
 - Aires de stationnement
 - Réseaux divers
 - Limites des lots et des parcelles

Superficie	Superficie L'0000

INSTALLATION ACTUELLE

La Seine

La Seine

La Seine



LEGENDE

- Terrain non exploité
- Terrain en exploitation
- Terrain en exploitation partielle
- Terrain à bâtir
- Terrain agricole
- Usages de haute et moyenne densité

Échelle 1/2000
 Proportion 1/2000

Département des YVELINES
Communes d'ACHÈRES et d'ANDRESY

Carrière GSM

PLAN DE PHASAGE

PHASE 3

SUPERFICIES CONVENTIONNELLES

INSTALLATION ACTUELLE



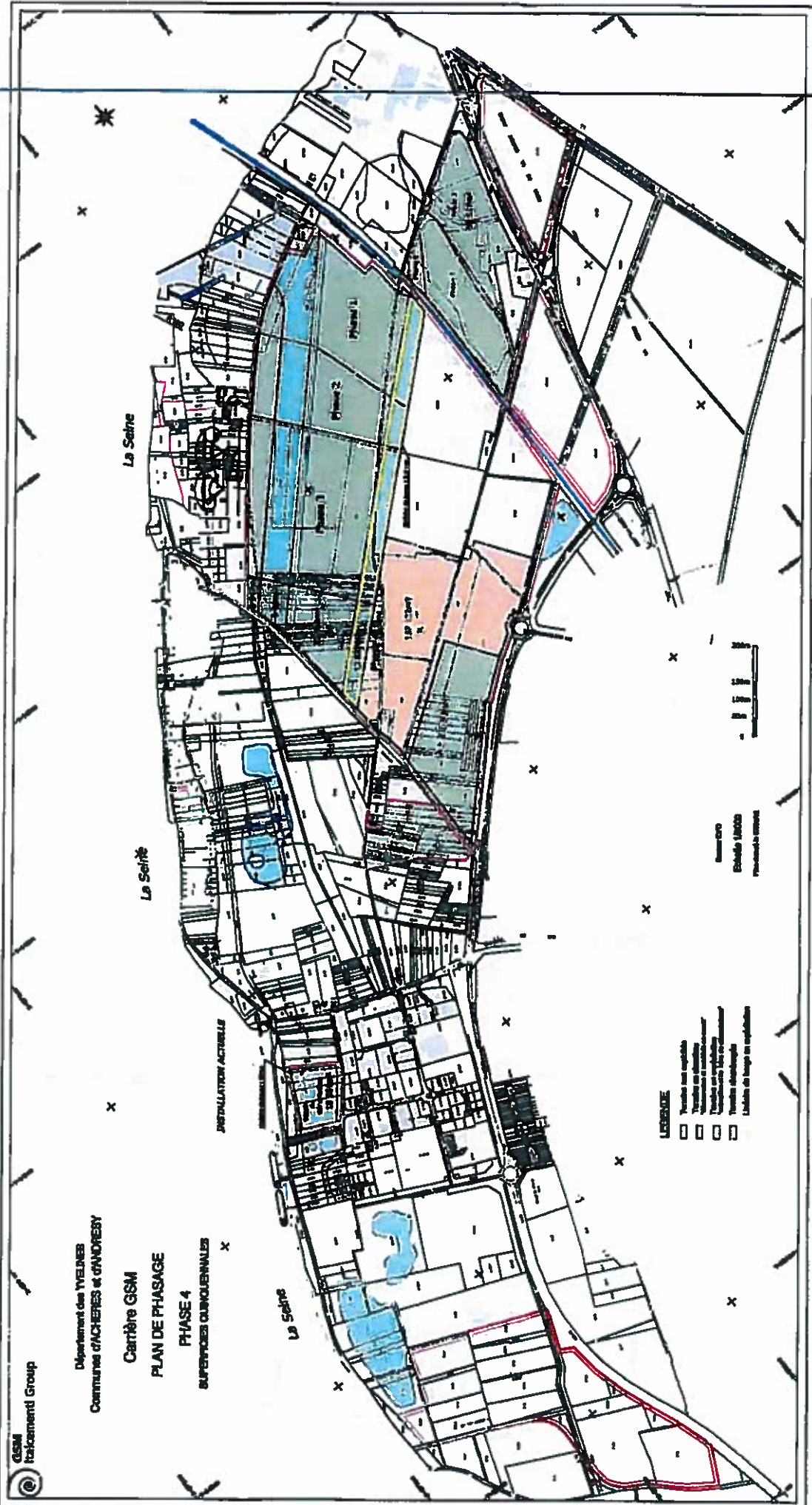
LEGENDE

- Terrain non exploité
- Terrain en exploitation
- Terrain à réaffecter au futur
- Terrain en exploitation conventionnelle
- Terrain à réaffecter
- Eau

Annee 1979
Echelle 1:5000
Plan des 3 lots

Département des YVELINES
Communes d'ACHÈRES et d'ANDRESY
Carrière GSM
PLAN DE PHASAGE
PHASE 4
SUPERFICIES QUINQUENNALES

INSTALLATION ACTUELLE



- LEGENDE
- Terrains non exploités
 - Terrains en exploitation
 - Terrains à réhabiliter
 - Terrains à démolir
 - Terrains à bâtir
 - Lignes de haute et moyenne tension

Échelle 1:5000
Projeté sur le terrain

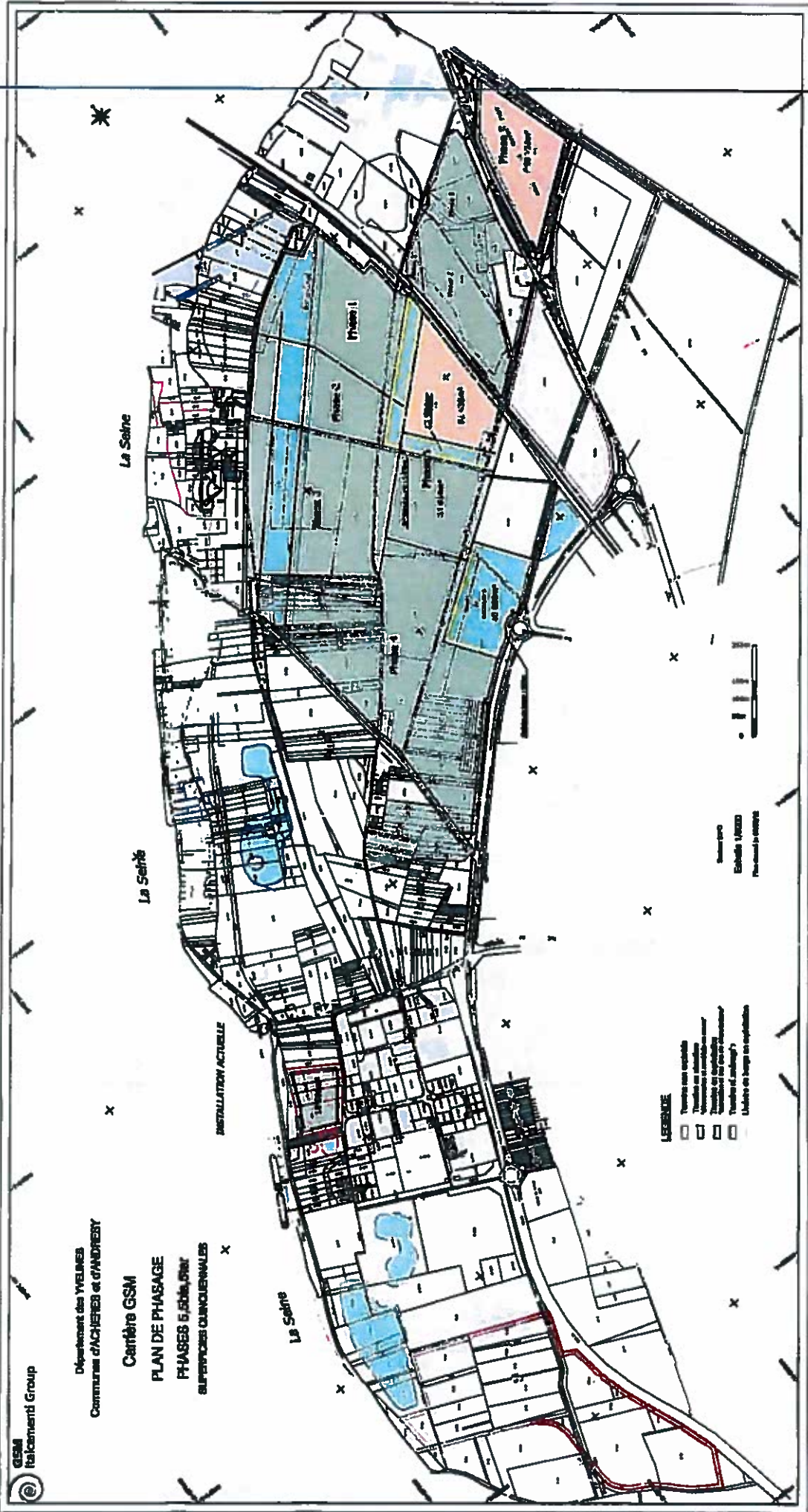
Département des YVELINES
 Communes d'ACHÈRES et d'ANDRESY

Carrière GSM

PLAN DE PHASAGE

PHASES 5, 6, 7, 8, 9, 10
 SUPERFICIES QUADRANTAIRES

INSTALLATION ACTUELLE



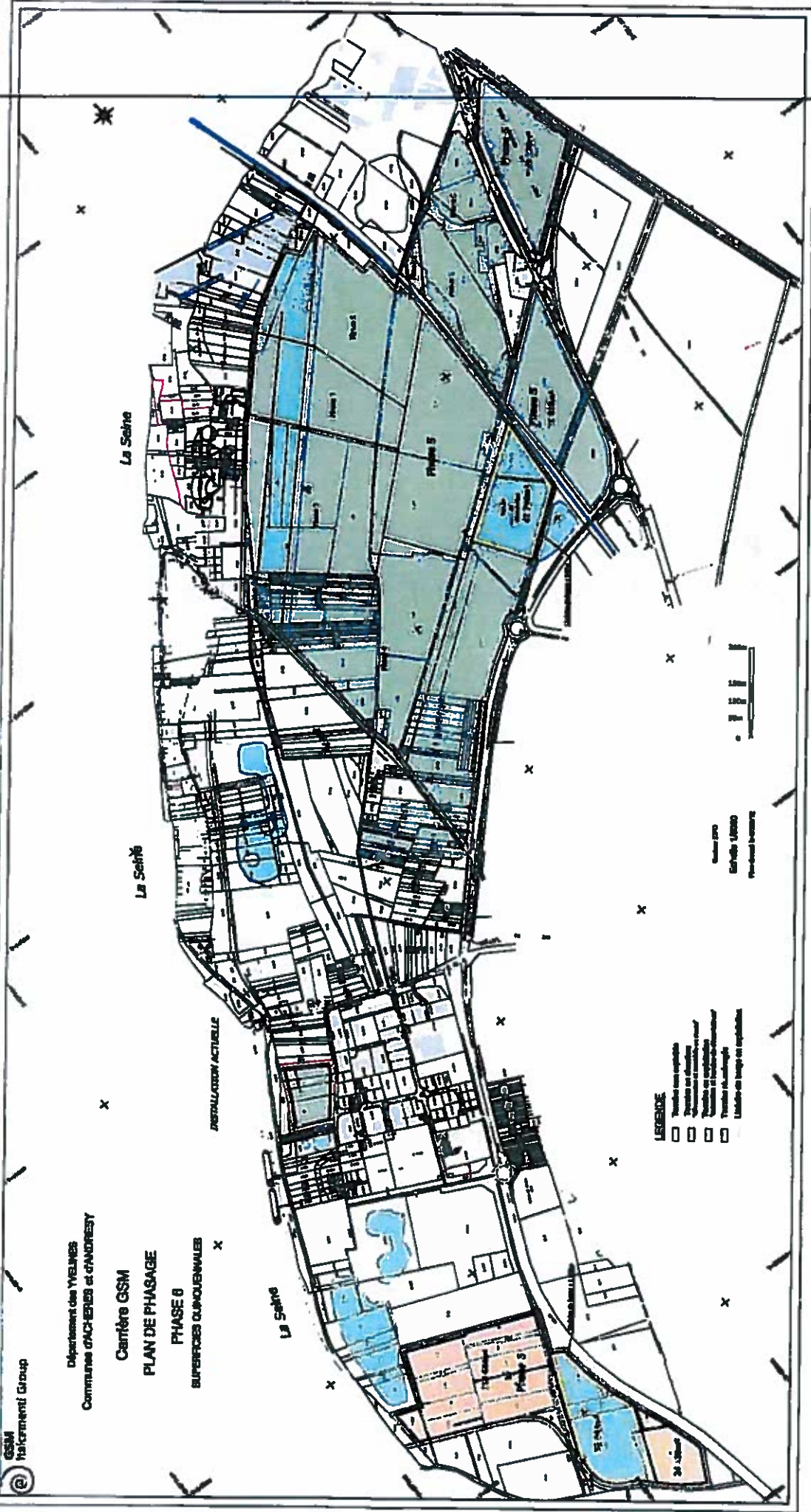
Département des YVELINES
Communes GRANCHÈRES et GRANDPRESTY

Carrière GSM

PLAN DE PHASAGE

PHASE 6

SUPERFICIES QUINQUENNALES

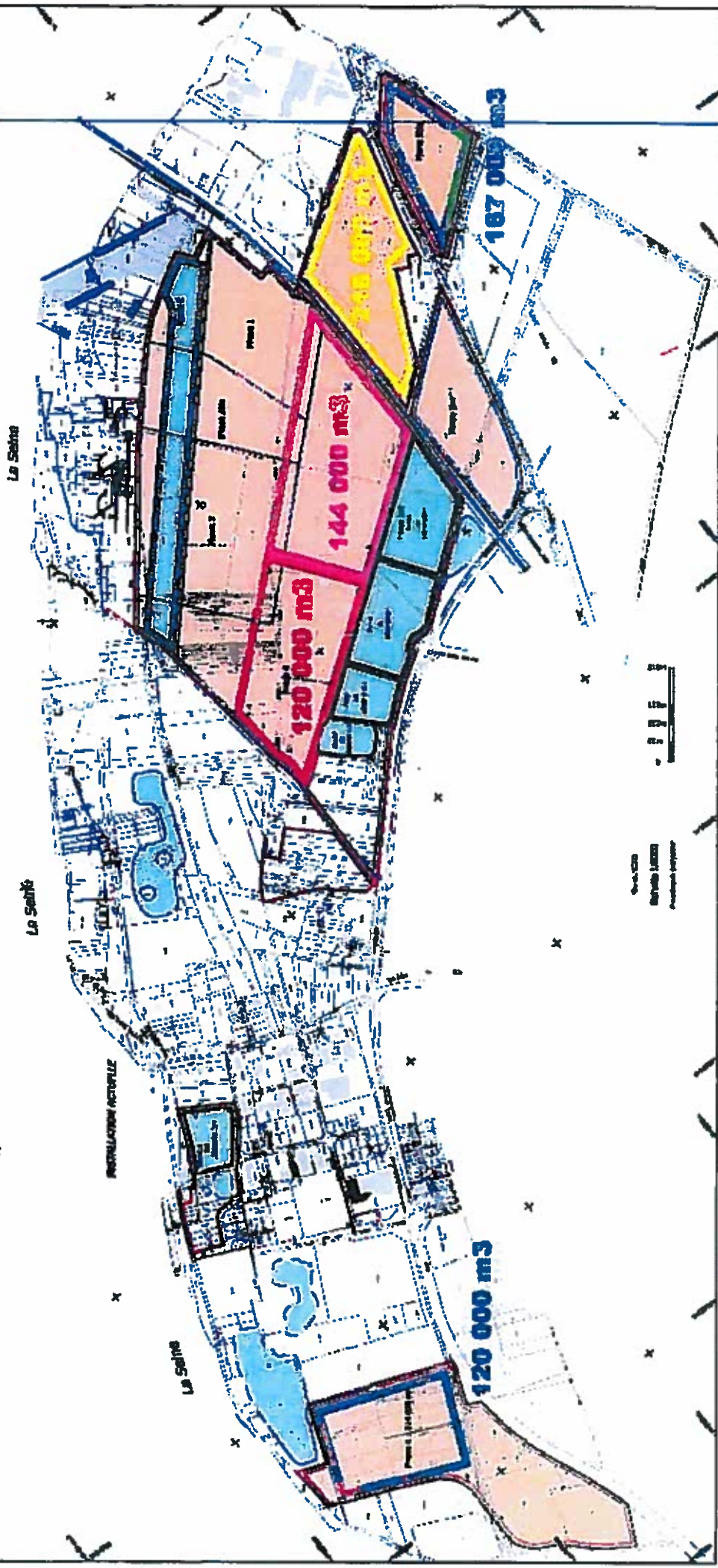


- LEGENDE**
- Travaux de génie civil
 - Travaux de génie civil
 - Travaux de génie civil
 - Travaux de génie civil
 - Travaux de génie civil
 - Travaux de génie civil

Échelle 1:2000
Projet de lotissement

**PLAN DE LOCALISATION DES ZONES
REMBLAYEES AVEC DES TERRES POLLUEES**

LOCALISATION PREVISIONNELLE DES VOLUMES DE TERRES ENFOUIES






**PLANS MENTIONNANT LES COTES DE
REAMENAGEMENT**

Département des YVELINES
Commune d'ACHERES

PROJET DE CARRIERE

Secteur IDFO
Echelle 1/7000
Plan dressé le 18/03/12

LEGENDE

-  Zone en eau
-  Plate-forme calée 22,50 m
-  Plate-forme calée 23,70 m
-  Plate-forme calée 24,50 m
-  Plate-forme calée 26,00 m

